

RUBRIQUE 3

(Séance du conseil du 12 juin 2019)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H, TENUE À 20 H 06, LE MERCREDI 8 MAI 2019, DANS LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

Sont présents :

Madame le préfet, Francine Morin, Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;
Monsieur le préfet suppléant, Claude Corbeil, Ville de Saint-Hyacinthe;

Messieurs les conseillers de comté :

Robert Beauchamp, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu;
Yves de Bellefeuille, Municipalité de Saint-Jude;
Stéphane Bernier, Municipalité de Saint-Louis;
Gilles Carpentier, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
Simon Giard, Municipalité de Saint-Simon;
Stéphan Hébert, Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
Robert Houle, Municipalité de Saint-Dominique;
Alain Jobin, Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
Mario Jussaume, Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;
André Lefebvre, Municipalité du Village de Sainte-Madeleine;
Christian Martin, Municipalité de Saint-Damase;
Daniel Paquette, Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
Claude Roger, Municipalité de La Présentation;
Mario St-Pierre, Ville de Saint-Pie;
Claude Vadnais, Municipalité de Saint-Liboire;
Richard Veilleux, Municipalité de Saint-Hugues;

formant le quorum en conformément à la loi.

Sont également présents :

Réal Campeau, directeur à l'aménagement;
André Charron, directeur général;
Magali Loisel, avocate et greffière.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance ordinaire;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Séance ordinaire du 10 avril 2019 – Procès-verbal – Approbation;
- 4- Période de questions;
- 5- Période d'information réservée aux membres du Conseil;

6 - SECTION GÉNÉRALE

- 6-1 Groupement des associations de personnes handicapées du Richelieu-Yamaska (GAPHRY) – Allocation pour frais d'entretien de chiens-guides – Appui;

7 - RÈGLEMENT

- 7-1 *Règlement numéro 18-515 modifiant le Règlement numéro 08-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières)* – Adoption par renvoi du Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme;

- 7-2 *Règlement numéro 18-523 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Clarification des normes sur les distances séparatrices et autorisation de la garde de poules dans une zone d'interdiction)* – Adoption par renvoi du Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme;
- 7-3 *Règlement 19-537 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Corrections techniques : territoires incompatibles avec l'activité minière et annexes C2, C3, et H)* – Avis de motion et dépôt du projet de règlement;
- 7-4 *Règlement numéro 19-537 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé (Corrections techniques : territoires incompatibles avec l'activité minière et annexes C2, C3, et H)* – Adoption du projet de règlement et du document sur la nature des modifications – Création de la commission et des modalités;
- 7-5 *Règlement numéro 19-538 modifiant le règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes* – Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

8 - ADMINISTRATION ET FINANCES

- 8-1 Procès-verbal – Comité administratif – Séance ordinaire du 23 avril 2019 – Dépôt;
- 8-2 Carrière et sablière – MRC de La Haute-Yamaska – Demande de partage des droits perçus – Entente – Approbation;
- 8-3 Rapport trimestriel des fonds FLI-FLS du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 – Approbation;
- 8-4 Siège social – 3^e étage – Bail – Forum-2020 – Renouvellement;
- 8-5 *Procédure régissant la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique par la MRC des Maskoutains* – Adoption;
- 8-6 Assurance responsabilité professionnelle – Commissaire au développement agricole et agroalimentaire – Exemption d'assurance – Autorisation;
- 8-7 Entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2018-2021 dans la région administrative de la Montérégie – Désignation – Signature – Modification;

9 - APPROVISIONNEMENT – CONTRAT

Aucun item.

10 - RESSOURCES HUMAINES

- 10-1 Ressources humaines – Adjoint administratif aux services techniques – Embauche;
- 10-2 Ressources humaines – Adjointe administrative – Fin d'emploi – Employé numéro 187 – Ratification;
- 10-3 Ressources humaines – Adjointe administrative à la direction générale et autres services – Embauche – Approbation;

11 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DES MASKOUTAINS

- 11-1 Montérégie Économique – Représentant – Désignation – Approbation;
- 11-2 Demande d'aide pour le financement d'un projet Cohorte d'entreprise – Certification internationale Écoresponsable^{mc} – Autorisation;
- 11-3 Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) – Réunion de la communauté de pratique des agents de maillage – Agente de maillage L'ARTERRE – Inscription – Autorisation;
- 11-4 Journée de l'emploi de Saint-Hyacinthe 2019 – Rapport final – Dépôt;

12 - AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

- 12-1 Comité de liaison MRC/UPA – Représentants – Nomination – Approbation;
- 12-2 Ville de Saint-Hyacinthe – Demande d'exclusion de la zone agricole – Agrandissement du parc industriel Olivier-Chalifoux – Partie des lots 4 188 091 et 2 832 088 – Confirmation;

13 - COURS D'EAU ET VOIRIE

- 13-1 Rivière Scibouette, branches 123 et 124 – Municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Eugène (17/1486/322) et Rivière Sainte-Marie, branche 20 – Municipalités de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Guillaume (17/186212/318) – Appel d'offres – Contrat 001/2019 – Autorisation;
- 13-2 Cours d'eau Le Ruisseau, branche 1 – Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (18/14218/330) et Décharge des Quinze, branche 2 – Municipalités de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Damase (18/142110/341) – Autorisation – Contrat 002/2019 – Appel d'offres – Autorisation;
- 13-3 Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains et article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* – Nomination de personnes désignées;

14 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14-1 Comité de travail consultatif – Règlement G-200 – Création et composition – Autorisation;

15 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

- 15-1 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel – Volet 3 – Partage des sommes – Approbation;

16 - TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF RÉGIONAL

- 16-1 Tarif transport adapté – Modification – Projet pilote – Gratuité;
- 16-2 Transport collectif régional – Plan de développement – Mai 2019 – Approbation;
- 16-3 Transport adapté – Transport collectif régional – Agente administrative – Modification – Approbation;
- 16-4 Transport adapté – Demande du Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté (RMUTA) – Événement de sensibilisation – Recommandation;

17 - DÉVELOPPEMENT RURAL

Aucun item.

18 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun item.

**19 - POLITIQUE DE LA FAMILLE
ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Aucun item.

20 - PARCOURS CYCLABLES

Aucun item.

21 - PATRIMOINE

Aucun item.

**22 - SERVICE D'INGÉNIERIE
ET D'EXPERTISE TECHNIQUE (PARTIE 8)**

Aucun item.

23 - PRÉVENTION INCENDIE (PARTIE 9)

Aucun item.

24 - SERVICE JURIDIQUE (PARTIE 11)

Aucun item.

25 - DOCUMENTS DÉPOSÉS

- 25-1 La Moisson maskoutaine – Rapport d'activités 2018-2019 – Dépôt;
 - 25-2 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – *Loi sur la qualité de l'environnement* – Autorisations délivrées – Année 2018 – Information;
 - 25-3 Cégep de Saint-Hyacinthe – Service de transport adapté et collectif régional – Remerciements;
 - 26- Période de questions;
 - 27- Clôture de la séance.
-

Point 1- **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Madame le préfet, Francine Morin, ouvre la séance à 20 h 06. Elle invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

Point 2- **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. 19-05-118 CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Simon Giard,
Appuyée par M. le conseiller Robert Beauchamp,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis, en y ajoutant, cependant, les deux points suivants:

- 8-7 Entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2018-2021 dans la région administrative de la Montérégie – Désignation – Signature – Modification;
- 12-2 Ville de Saint-Hyacinthe – Demande d'exclusion de la zone agricole – Agrandissement du parc industriel Olivier-Chalifoux – Partie des lots 4 188 091 et 2 832 088 – Confirmation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 11 DU BUDGET

Point 3- **SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2019 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION**

Rés. 19-05-119 CONSIDÉRANT le dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Robert Houle,
Appuyée par M. le conseiller Christian Martin,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 avril 2019 et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 11 DU BUDGET

Point 4- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions à l'intention des personnes présentes.

Point 5- **PÉRIODE D'INFORMATION RÉSERVÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseil tient une période d'information réservée aux membres du conseil.

6 - SECTION GÉNÉRALE

Point 6-1 **GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES DU RICHELIEU-YAMASKA (GAPHRY) – ALLOCATION POUR FRAIS D'ENTRETIEN DE CHIENS-GUIDES – APPUI**

Rés. 19-05-120 CONSIDÉRANT que la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) verse aux personnes ayant une déficience visuelle une compensation forfaitaire lors de l'acquisition de chiens-guides et un montant annuel pour l'entretien de ces chiens, qui sont fournis gracieusement par la Fondation MIRA, un organisme sans but lucratif;

CONSIDÉRANT que le chien-guide est considéré par la Régie de l'assurance-maladie du Québec comme une aide technique à la mobilité et que la plupart de ces aides attribuées par la Régie sont habituellement remboursées à 100 % et indexées au coût de la vie;

CONSIDÉRANT le gel de l'allocation pour les frais d'entretien de chiens-guides depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'Organisme d'Éducation, d'Intégration et de Loisirs pour personnes handicapées visuelles (O.E.I.L.) par l'entremise du Groupement des associations de personnes handicapées du Richelieu-Yamaska (GAPHRY);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre,
Appuyée par M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
IL EST RÉSOLU

D'APPUYER l'Organisme d'Éducation, d'Intégration et de Loisirs pour personnes handicapées visuelles (O.E.I.L.) dans sa démarche auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin que soit augmentée l'allocation pour les frais d'entretien de chiens-guides; et

DE TRANSMETTRE la présente résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux, au Groupement des associations de personnes handicapées du Richelieu-Yamaska (GAPHRY) et à l'Organisme d'Éducation, d'Intégration et de Loisirs pour personnes handicapées visuelles (O.E.I.L.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

7 - RÈGLEMENT

Point 7-1 **RÈGLEMENT NUMÉRO 18-515 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE DANS LE CADRE DE L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LES ACTIVITÉS MINIÈRES) – ADOPTION PAR RENVOI DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS DEVANT ÊTRE APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Rés. 19-05-121 **CONSIDÉRANT** que l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) exige, après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité locale devra apporter pour tenir compte de cette modification au schéma;

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 18-515 modifiant le Règlement numéro 08-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières)* est entré en vigueur le 15 avril 2019, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que le Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme, daté du 1^{er} février 2019, n'a pas été modifié depuis son adoption le 13 février 2019 par le biais de la résolution numéro 19-02-26;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Gilles Carpentier,
IL EST RÉSOLU

DE CONFIRMER l'adoption du Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme, daté du 1^{er} février 2019, relativement au *Règlement numéro 18-515 modifiant le Règlement numéro 08-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 7-2 **RÈGLEMENT NUMÉRO 18-523 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CLARIFICATION DES NORMES SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES ET AUTORISATION DE LA GARDE DE POULES DANS UNE ZONE D'INTERDICTION) – ADOPTION PAR RENVOI DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS DEVANT ÊTRE APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Rés. 19-05-122 CONSIDÉRANT que l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) exige, après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité locale devra apporter pour tenir compte de cette modification au schéma;

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 18-523 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Clarification des normes sur les distances séparatrices et autorisation de la garde de poules dans une zone d'interdiction)* est entré en vigueur le 15 avril 2019, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que le Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme, daté du 23 novembre 2018, n'a pas été modifié depuis son adoption le 13 février 2019 par le biais de la résolution numéro 19-02-27;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Robert Houle,
Appuyée par M. le conseiller Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

DE CONFIRMER l'adoption du Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme, daté du 23 novembre 2018, relativement au *Règlement numéro 18-523 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Clarification des normes sur les distances séparatrices et autorisation de la garde de poules dans une zone d'interdiction)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 7-3 **RÈGLEMENT 19-537 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CORRECTIONS TECHNIQUES : TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET ANNEXES C2, C3, ET H) – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), AVIS DE MOTION est donné par M. le conseiller Stéphan Hébert à l'effet que lui-même ou un autre conseiller à sa place présentera, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, pour adoption le *Règlement numéro 19-537 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Corrections techniques : territoires incompatibles avec l'activité minière et Annexes C2, C3, et H)*.

Suite à l'avis de motion, M. le conseiller Stéphan Hébert dépose un projet de règlement.

Ce règlement a pour objet d'apporter des correctifs concernant la nature des territoires incompatibles avec l'activité minière pour les aires d'affectation semi-urbaine (SU1 à SU3), ainsi qu'aux cartes des Annexes C2, C3 et H du Schéma d'aménagement révisé.

Copie du projet de règlement est à la disposition du public pour consultation dès que le dépôt du projet de règlement fut fait.

Point 7-4 **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-537 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CORRECTIONS TECHNIQUES : TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET ANNEXES C2, C3, ET H) – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS – CRÉATION DE LA COMMISSION ET DES MODALITÉS**

Rés. 19-05-123 CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans son avis daté du 10 avril 2019, a jugé conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire le *Règlement numéro 18-515 modifiant le Règlement numéro 08-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières)*;

CONSIDÉRANT que des correctifs doivent cependant être apportés concernant la nature des territoires incompatibles avec l'activité minière pour les aires d'affectation semi-urbaine (SU1 à SU3) identifiées au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que des corrections techniques doivent être apportées également aux cartes des Annexes C2, C3 et H du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le document soumis sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme daté du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), notamment les articles 47 à 53.13, il y a lieu de créer une commission afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Mario Jussaume,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de *Règlement numéro 19-537 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Corrections techniques : territoires incompatibles avec l'activité minière et Annexes C2, C3, et H)* et le Document sur la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme du 30 avril 2019, tels que soumis;

DE CRÉER une commission, en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, ladite commission étant composée des personnes suivantes :

- Madame Francine Morin, préfet de la MRC des Maskoutains et maire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;
- Monsieur Robert Houle, vice-président du comité Aménagement et Environnement et maire de la municipalité de Saint-Dominique;
- Monsieur Yves de Bellefeuille, membre du comité Aménagement et Environnement et maire de municipalité de Saint-Jude;

DE FIXER la tenue de ladite consultation publique au 12 juin 2019, à 19 h 45, à la salle du conseil de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 7-5 **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-538 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-217 CONCERNANT LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), AVIS DE MOTION est donné par M. le conseiller Claude Roger à l'effet que lui-même ou un autre conseiller à sa place présentera, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, pour adoption le *Règlement numéro 19-538 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes*.

Suite à l'avis de motion, M. le conseiller Claude Roger dépose un projet de règlement.

Ce règlement a pour objet de modifier la date à laquelle la tenue de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes a lieu annuellement à la MRC des Maskoutains.

Copie du projet de règlement est à la disposition du public pour consultation dès que le dépôt du projet de règlement fut fait.

8 - ADMINISTRATION ET FINANCES

Point 8-1 **PROCÈS-VERBAL – COMITÉ ADMINISTRATIF – SÉANCE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2019 – DÉPÔT**

Les membres du conseil prennent acte du dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 23 avril 2019 ainsi que des listes des comptes à payer et des comptes payés.

Point 8-2 **CARRIÈRE ET SABLIERE – MRC DE LA HAUTE-YAMASKA – DEMANDE DE PARTAGE DES DROITS PERÇUS – ENTENTE – APPROBATION**

Rés. 19-05-124

CONSIDÉRANT que, par sa résolution numéro 17-06-187, adoptée le 14 juin 2017, le conseil de la MRC des Maskoutains a approuvé l'entente sur le partage des droits perçus provenant de certaines carrières et sablières avec la MRC de La Haute-Yamaska pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que, par sa résolution numéro 18-12-357, adoptée le 12 décembre 2018, le conseil de la MRC des Maskoutains, a mis sur pied un comité de négociation composé du préfet, madame Francine Morin, de monsieur Robert Houle, maire de la municipalité de Saint-Dominique, et du directeur général de la MRC des Maskoutains, monsieur André Charron, afin de négocier une nouvelle entente à intervenir entre les MRC de La Haute-Yamaska et des Maskoutains quant au partage des droits des carrières et sablières des territoires des deux MRC;

CONSIDÉRANT que la première entente est venue à échéance le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que, lors des négociations tenues le 11 avril dernier, un accord de principe est intervenu;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la greffière daté du 15 avril 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 19-04-57 adoptée lors de la séance ordinaire du 23 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Robert Houle,
Appuyée par M. le conseiller Robert Beauchamp,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'entente sur le partage des droits perçus provenant de certaines carrières et sablières à intervenir avec la MRC de La Haute-Yamaska, en vertu de l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), telle que soumise; et

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer cette entente pour et au nom de la MRC des Maskoutains; et

Les fonds sont disponibles et devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 8-3 **RAPPORT TRIMESTRIEL DES FONDS FLI-FLS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2019 – APPROBATION**

Rés. 19-05-125 CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 16-02-31 adoptée le 22 février 2016 où il était prévu qu'un état des fonds FLI-FLS soit déposé quatre fois par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer le comité administratif de l'état des fonds FLI-FLS pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du conseiller au financement daté du 15 avril 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 19-04-58 adoptée lors de la séance ordinaire du 23 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Stéphane Bernier,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du rapport relatif aux fonds FLI-FLS pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, tel que soumis; et

Le prochain rapport sera déposé en juillet 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 8-4 **SIÈGE SOCIAL – 3^E ÉTAGE – BAIL – FORUM-2020 – RENOUVELLEMENT**

Rés. 19-05-126 CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 13 février 2008, le conseil a approuvé la signature d'un bail avec l'organisme Forum-2020 relativement à la location de locaux situés au 3^e étage du siège social;

CONSIDÉRANT que la durée initiale de ce bail était de 34 mois, devant se terminer le 31 décembre 2010, et qu'une clause de renouvellement automatique d'un an, à moins d'un avis contraire de l'une des parties signifié six mois avant l'expiration du bail (article 13) s'y retrouve;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer à l'organisme Forum-2020 que la MRC des Maskoutains souhaite maintenir ledit bail annuellement, pour des périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ce, jusqu'à l'envoi d'un avis à l'effet contraire;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport daté du 25 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre,
Appuyée par M. le conseiller Christian Martin,
IL EST RÉSOLU

DE RENOUVELER le bail intervenu, en mars 2008, avec l'organisme Forum-2020 pour la location des locaux du 3^e étage représentant 13 % de l'espace locatif du siège social de la MRC des Maskoutains, et ce, pour une année additionnelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, avec indexation selon le pourcentage établi par la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal publié par Statistique Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, tel qu'établi au bail intervenu entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 8-5 **PROCÉDURE RÉGISSANT LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES
FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA
SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES OU DE
L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR
UNIQUE COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE AU SEUIL
MINIMAL DE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE PAR LA
MRC DES MASKOUTAINS – ADOPTION**

Rés. 19-05-127 CONSIDÉRANT le projet de loi 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) (ci-après appelée la « Loi »), sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'à la suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : CM), une municipalité régionale de comté doit se doter d'une procédure régissant la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains souhaite adopter une telle procédure;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la greffière daté du 24 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Claude Vadnais,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER la *Procédure régissant la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique par la MRC des Maskoutains*, laquelle se lit comme suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2- OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la MRC des Maskoutains dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé :	Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la MRC des Maskoutains peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques applicable.
Processus d'adjudication :	Tout processus de demande de soumissions publiques en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.
Processus d'attribution :	Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.
Responsable désigné :	Personne chargée de l'application de la présente procédure.
SEAO :	Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (RLRO, c. C-65.1).

ARTICLE 4- APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au titulaire du poste de greffier ou, en son absence au titulaire du poste de directeur général.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5- PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la MRC des Maskoutains.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : admin@mrcmaskoutains.qc.ca

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - numéro de la demande de soumissions
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

À la réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet, conformément à l'Annexe I de cette procédure.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont satisfaits.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet, conformément à l'Annexe II de cette procédure.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions est reçue, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 6- MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : admin@mrcmaskoutains.qc.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la MRC des Maskoutains :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - numéro de contrat
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont satisfaits.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la MRC des Maskoutains la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du CM, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Avis relatif à l'intérêt
Annexe II	Avis d'irrecevabilité
Annexe III	Décision – Irrecevabilité
Annexe IV	Décision – Acceptation de la plainte
Annexe V	Décision – Rejet de la plainte
Annexe VI	Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible
Annexe VII	Décision – Manifestation d'intérêt acceptée
Annexe VIII	Décision – Manifestation d'intérêt rejetée

NOTE : La table des matières, les annexes et la schématisation des procédures incluses dans la présente procédure en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans la résolution ni le procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 8-6 **ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE – COMMISSAIRE AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE – EXEMPTION D'ASSURANCE – AUTORISATION**

Rés. 19-05-128

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 14 juin 2017, le conseil de la MRC des Maskoutains a procédé à l'embauche de madame Anna Potapova, au poste de commissaire au développement agricole et agroalimentaire, et a fixé les termes de son embauche, tel qu'il appert de la résolution numéro 17-06-190;

CONSIDÉRANT que, depuis le 12 avril 2019, madame Anna Potapova est membre de l'Ordre des agronomes du Québec et est appelée, dans le cadre de ses fonctions, à poser des actes réservés à la profession d'agronome;

CONSIDÉRANT que madame Anna Potapova est au service exclusif de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains est partie à un contrat d'assurance offrant des garanties pour la responsabilité professionnelle de ses employés;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes* (RLRQ, c. A-12, r. 4), oblige tout agronome à souscrire à une assurance responsabilité professionnelle sauf s'il en est exempté;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Stéphane Bernier,
Appuyée par M. le conseiller Richard Veilleux,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER, aux fins de l'article 4 f) du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes* (RLRQ, c. A-12, r. 4), que la MRC des Maskoutains :

- Emploie, madame Anna Potapova, au poste de commissaire au développement agricole et agroalimentaire (permis d'exercice numéro 10594); et
- Par le biais de sa police d'assurance responsabilité générale des employés, couvre la responsabilité professionnelle de madame Anna Potapova, commissaire au développement agricole et agroalimentaire; et
- Se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur, omission, faute ou négligence commises par madame Anna Potapova dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la MRC des Maskoutains; et
- Déclare que cette couverture d'assurance et cette prise en charge de la responsabilité professionnelle de madame Anna Potapova demeure en vigueur tant que cette employée demeure à son service et que l'erreur, l'omission, la faute ou la négligence aura été commise dans le cadre de ses fonctions exécutées pour et au nom de la MRC des Maskoutains; et

AUTORISE la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer annuellement, la déclaration de l'employeur contenue à l'Annexe II du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes* (RLRQ, c. A-12, r. 4), et ce, pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 8-7 **ENTENTE SECTORIELLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS MOBILISATEURS EN ÉCONOMIE SOCIALE 2018-2021 DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE – DÉSIGNATION – SIGNATURE – MODIFICATION**

Rés. 19-05-129

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 13 mars 2019, le conseil de la MRC des Maskoutains a autorisé la signature de l'entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2018-2021 dans la région administrative de la Montérégie, tel qu'il appert de la résolution numéro 19-03-63;

CONSIDÉRANT que, dans ladite résolution numéro 19-03-63, une somme totale de 10 000 \$, versée en deux versements de 5 000 \$ chacun, devait être affectée au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2018-2021 dans la région administrative de la Montérégie indique que la contribution de 10 000 \$ de la MRC des Maskoutains est payable via une source autre que celle du Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu alors de modifier la résolution numéro 19-03-63 en conséquence afin de s'assurer qu'elle reflète l'entente signée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Stéphan Hébert,
Appuyée par M. le conseiller André Lefebvre,
IL EST RÉSOLU

DE MODIFIER le deuxième paragraphe des conclusions de la résolution numéro 19-03-63, adoptée par le conseil lors de sa séance du 13 mars 2019, par l'énumération suivante en remplaçant les termes suivants:

- D'AUTORISER une dépense de cinq mille dollars (5 000 \$), en 2019, et une autre de cinq mille dollars (5 000 \$) s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le tout, totalisant la somme de dix mille dollars (10 000 \$) en y affectant ces montants, à même le Fonds de développement des territoires (FDT); et

par

- D'AUTORISER une dépense de cinq mille dollars (5 000 \$), en 2019, et une autre de cinq mille dollars (5 000 \$) s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le tout, totalisant la somme de dix mille dollars (10 000 \$); et

D'AJOUTER à la fin du dernier paragraphe de la résolution numéro 19-03-63, après le point-virgule le mot suivant : « et »

D'AJOUTER le paragraphe suivant après le dernier paragraphe de la résolution numéro 19-03-63 :

- Les fonds sont disponibles et devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

9 - APPROVISIONNEMENT – CONTRAT

Aucun item.

10 - RESSOURCES HUMAINES

Point 10-1 RESSOURCES HUMAINES – ADJOINT ADMINISTRATIF AUX SERVICES TECHNIQUES – EMBAUCHE

Rés. 19-05-130 CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 10 avril 2018, le conseil de la MRC des Maskoutains a autorisé l'ouverture du poste d'adjointe administrative des services techniques, tel qu'il appert de la résolution numéro 19-04-99;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur des services techniques daté du 2 mai 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Gilles Carpentier,
Appuyée par M. le conseiller Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER l'embauche de madame Guylaine Plante, au poste d'adjointe administrative aux services techniques, et ce, aux conditions suivantes :

- La MRC des Maskoutains retient les services de madame Plante pour agir à titre d'adjointe administrative aux services techniques agissant sous la direction du directeur des services techniques;
- Cette fonction correspond à la catégorie *Technique et de soutien*, tel que prévu à la Politique des conditions du travail du personnel de la MRC des Maskoutains;
- La rémunération de madame Plante est fixée en fonction de l'échelon 4 de la classe 4 applicable au poste d'adjointe administrative aux services techniques conformément à la Politique de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains;
- Madame Plante bénéficiera d'un crédit de vacances de trois semaines par année, pour 2019, les vacances seront calculés au prorata des mois travaillés;
- Son entrée en fonction est fixée au 27 mai 2019, la période de probation usuelle est de six mois;
- Les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds sont disponibles et devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 ET 8 DU BUDGET

Point 10-2 **RESSOURCES HUMAINES – ADJOINTE ADMINISTRATIVE – FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ NUMÉRO 187 – RATIFICATION**

Rés. 19-05-131

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2019, le conseil de la MRC des Maskoutains a procédé à l'embauche de l'employé au numéro de matricule 187 au poste d'adjointe administrative à la direction générale et autres services, tel qu'il appert de la résolution numéro 19-01-13;

CONSIDÉRANT le rendement ainsi que les difficultés rencontrées par celle-ci;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport daté du 1^{er} mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Gilles Carpentier,
IL EST RÉSOLU

DE RATIFIER la fin d'emploi de l'employé au numéro de matricule 187, à titre d'adjointe administrative à la direction générale et autres services de la MRC des Maskoutains, et ce, effective en date du 3 mai 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 10-3 **RESSOURCES HUMAINES – ADJOINT ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AUTRES SERVICES – EMBAUCHE – APPROBATION**

Rés. 19-05-132 CONSIDÉRANT que le poste d'adjoint administratif à la direction générale et autres services est vacant depuis le 3 mai 2019;

CONSIDÉRANT que, lors des entrevues pour le poste d'adjoint administratif aux services techniques qui ont eu lieu le 30 avril 2019, une candidate s'est avérée avoir le profil recherché pour ce poste;

CONSIDÉRANT le besoin de pourvoir au poste rapidement;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport daté du 1^{er} mai 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Gilles Carpentier,
Appuyée par M. le conseiller Stéphane Bernier,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER l'embauche de madame Kim Grenier, au poste d'adjointe administrative à la direction générale et autres services, et ce, aux conditions suivantes :

- La MRC des Maskoutains retient les services de madame Grenier pour agir à titre d'adjointe administrative à la direction générale et autres services sous l'autorité de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport;
- Cette fonction correspond à la catégorie *Technique et de soutien*, tel que prévu à la Politique des conditions du travail du personnel de la MRC des Maskoutains;
- La rémunération de madame Grenier est fixée en fonction de l'échelon 1 de la classe 4 applicable au poste d'adjointe administrative à la direction générale et autres services conformément à la Politique de rémunération du personnel de la MRC;
- Dès son entrée en fonction, madame Grenier aura droit à des vacances annuelles de trois semaines complètes, et ce, jusqu'à ce qu'elle rattrape la Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains en vigueur, dès lors elle suivra les Politiques de la MRC en vigueur;
- Son entrée en fonction est fixée au 27 mai 2019, la période de probation usuelle est de six mois;
- Les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds sont disponibles et devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

11 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE LA MRC DES MASKOUTAINS

Point 11-1 **MONTÉRÉGIE ÉCONOMIQUE – REPRÉSENTANT – DÉSIGNATION –
APPROBATION**

Rés. 19-05-133 CONSIDÉRANT que la mission de l'organisme Montérégie Économique est d'être un lieu de concertation, d'échange et de réseautage des représentants des MRC de la Montérégie et de l'Agglomération de Longueuil responsables des services de développement économique ou des organismes de développement économique reconnus par les MRC, tels que les CLD de la Montérégie;

CONSIDÉRANT que monsieur Charles Fillion, anciennement le directeur associé au développement économique, occupait un siège au conseil d'administration de Montérégie Économique;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de Montérégie Économique est composé de 15 personnes, chacune étant la personne responsable du développement économique au sein d'une MRC de la Montérégie ou de l'agglomération de Longueuil;

CONSIDÉRANT que selon les règlements généraux de l'organisme Montérégie Économique, monsieur Charles Fillion ne peut plus représenter la MRC des Maskoutains sur le conseil d'administration de cet organisme;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de nommer un représentant de la MRC des Maskoutains au conseil d'administration de Montérégie Économique;

CONSIDÉRANT que la personne responsable du développement économique au sein de la MRC des Maskoutains est le directeur général, lorsque le poste de directeur associé au développement économique est vacant, comme c'est le cas présentement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Christian Martin,
Appuyée par M. le conseiller André Lefebvre,
IL EST RÉSOLU

DE DÉSIGNER monsieur André Charron, directeur général de la MRC des Maskoutains pour siéger sur le conseil d'administration de Montérégie Économique; et

DE TRANSMETTRE la présente résolution à l'organisme Montérégie Économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 11-2 **DEMANDE D'AIDE POUR LE FINANCEMENT D'UN PROJET COHORTE
D'ENTREPRISE – CERTIFICATION INTERNATIONALE ÉCORESPONSABLE^{mc} –
AUTORISATION**

Rés. 19-05-134 CONSIDÉRANT qu'il est important de pouvoir aider les entreprises sur le territoire de la MRC des Maskoutains à bénéficier d'un accompagnement de haut niveau pour réaliser une démarche stratégique menant à une certification internationale Écoresponsable^{mc} qui reconnaît l'engagement des entreprises en gestion du développement durable et d'écoresponsabilité;

CONSIDÉRANT que cette certification internationale Écoresponsable^{mc} est délivrée par Groupe Écocert;

CONSIDÉRANT que cette reconnaissance unique, lancée à l'automne 2017, est de plus en plus recherchée par les grands donneurs d'ordre, les consommateurs et autres joueurs influents sur le marché et qu'ainsi les entreprises qui obtiendront cette certification internationale Écoresponsable^{mc} pourraient obtenir de nouvelles opportunités d'affaires et permettre de mieux gérer les risques inhérents aux nouvelles exigences du marché;

CONSIDÉRANT l'efficacité ainsi que les retombées significatives reconnues lorsqu'une entreprise obtient cette certification internationale Écoresponsable^{mc} et qu'une centaine d'entreprises en bénéficient, dont deux sur le territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que dix entreprises situées sur le territoire de la MRC des Maskoutains pourraient bénéficier, par le biais d'une cohorte débutant à l'automne 2019, d'un accompagnement de haut niveau afin d'obtenir cette certification internationale Écoresponsable^{mc};

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et de l'Innovation pourrait accorder une aide financière par l'entremise de son Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS) et le volet Soutien aux activités et aux projets structurants;

CONSIDÉRANT que la structure de financement prévoit une participation gouvernementale se situant entre 50 % et 70 %;

CONSIDÉRANT que les entreprises participantes assumeront entre 30 % et 50 % des coûts;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains agira à titre de coordonnateur pour assurer la mise en œuvre de cette première cohorte de dix entreprises du territoire débutant en octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le montage financier demeure préliminaire et que des demandes d'aides financières devront être effectuées;

CONSIDÉRANT que le Conseil devra entériner l'entente finale avec les partenaires gouvernementaux avant le début de cette cohorte;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du commissaire au développement économique de la MRC des Maskoutains daté du 30 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par M. le conseiller Stéphan Hébert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général de la MRC des Maskoutains à recevoir l'offre de service complète de la part de la firme 9039-1731 Québec inc. faisant affaire sous les noms et raison sociale de Coeso ou Cohésion-RSO (NEQ : 1146056230) afin de procéder aux demandes de financement du projet *Cohorte d'entreprises - Certification internationale Écoresponsable^{mc}*; et

D'AUTORISER le commissaire au développement économique de la MRC des Maskoutains, à chercher et à déposer, pour et au nom de cette dernière, les demandes de financement auprès des différents partenaires financiers, le tout afin de pouvoir mettre sur pied le projet *Cohorte d'entreprises - Certification internationale Écoresponsable^{mc}*; et

QUE, avant d'autoriser la tenue du projet *Cohorte d'entreprises - Certification internationale Écoresponsable^{mc}*, le conseil de la MRC des Maskoutains soit informé, au fur et à mesure de l'avancement de l'obtention de financement de ce projet ainsi que lorsque la structure financière du projet sera complétée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 11-3 **CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC (CRAAQ) – RÉUNION DE LA COMMUNAUTÉ DE PRATIQUE DES AGENTS DE MAILLAGE – AGENTE DE MAILLAGE L'ARTERRE – INSCRIPTION – AUTORISATION**

Rés. 19-05-135

CONSIDÉRANT que le centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) tiendra une *Réunion de la Communauté de pratique des Agents de maillage de l'ARTERRE* les 14, 15 et 16 mai 2019, à Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT que, pendant deux jours et demi, les agents de maillage du Québec pourront échanger et partager leurs connaissances, assister à des ateliers qui aideront à consolider les bonnes pratiques et les méthodes de travail à préconiser des agents de maillage;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'agente de maillage L'ARTERRE daté du 1^{er} mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre,
Appuyée par M. le conseiller Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'inscription de madame Maryse Bernier, agente de maillage L'ARTERRE, à une *Réunion de la Communauté de pratique des Agents de maillage de l'ARTERRE* qui se tiendra les 14, 15 et 16 mai 2019, à Trois-Rivières et d'autoriser le remboursement de ses dépenses sur présentation des pièces justificatives appropriées, et ce, conformément à la *Politique de remboursement de dépenses de la MRC des Maskoutains* adoptée le 26 mars 2003; et

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 11-4 **JOURNÉE DE L'EMPLOI DE SAINT-HYACINTHE 2019 – RAPPORT FINAL –
DÉPÔT**

Rés. 19-05-136

CONSIDÉRANT que, par le biais de la résolution numéro 18-10-280 lors de la séance tenue le 10 octobre 2018, le conseil a autorisé le service de développement économique de la MRC des Maskoutains à organiser l'édition 2019 de la Journée de l'emploi de la Grande région de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que cet événement a eu lieu le 21 mars 2019;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'agente aux communications daté du 18 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Stéphan Hébert,
Appuyée par M. le conseiller Mario St-Pierre,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du rapport final de la Journée de l'emploi de Saint-Hyacinthe 2019, daté d'avril 2019 et préparé par madame Sarah Frémont, chargée de projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

12 - AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Point 12-1 **COMITÉ DE LIAISON MRC/UPA – REPRÉSENTANTS – NOMINATION –
APPROBATION**

Rés. 19-05-137

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 08-04-90, 15-11-269 et 16-03-69 adoptées respectivement lors des séances du conseil de la MRC des Maskoutains des 9 avril 2008, 25 novembre 2015 et 9 mars 2016, constituant, instituant ou modifiant le mandat, le nombre de membres ou leurs qualités du comité de liaison MRC/UPA;

CONSIDÉRANT qu'il doit y avoir quatre représentants de l'UPA sur ce comité;

CONSIDÉRANT la lettre datée du 18 avril 2019 de la Fédération de l'UPA Maskoutains nord-est afin de désigner les quatre représentants de l'UPA au comité de liaison MRC/UPA de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'exceptionnellement, il y a lieu de nommer ces personnes pour une période d'un peu plus de deux ans afin d'harmoniser les nominations à ce comité avec celles des représentants élus de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Claude Roger,
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER mesdames Cindy Beaudry et Louise Savoie ainsi que messieurs André Mousseau et Mario Dupont, à titre de représentants de la Fédération de l'UPA de la Montérégie au comité de liaison MRC/UPA, et ce, pour la poursuite du mandat prenant fin au 31 décembre 2021; et

DE PRENDRE ACTE de la constitution du comité de liaison MRC/UPA de la MRC des Maskoutains :

- Yves de Bellefeuille (MRC), président, élu de la MRC des Maskoutains;
- Mario Dupont, vice-président et représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Cindy Beaudry, représentante de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- André Brochu, représentant de la société civile;
- Luc Brunelle, représentant de la société civile;
- Claude Corbeil, élu et maire de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Louise Savoie, représentante de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Robert Houle, élu et maire de la municipalité de Saint-Dominique;
- Francine Morin, préfet et maire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;
- Marie-Claude Morin, représentante de la société civile;
- André Mousseau, représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 12-2 **VILLE DE SAINT-HYACINTHE – DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE – AGRANDISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL OLIVIER-CHALIFOUX – PARTIE DES LOTS 4 188 091 ET 2 832 088 – CONFIRMATION**

Rés. 19-05-138

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 13 juin 2018, le conseil de la MRC des Maskoutains a appuyé la demande d'exclusion de la zone agricole pour une partie des lots numéros 4 188 091 et 2 832 088, du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 23,64 hectares, auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, de la Ville de Saint-Hyacinthe et à déclarer cette demande conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement révisé et de son document complémentaire en vigueur depuis le 18 septembre 2003, tel qu'il appert de la résolution numéro 18-06-183;

CONSIDÉRANT que ces décisions du conseil de la MRC des Maskoutains lors de l'adoption de la résolution numéro 18-06-183 faisaient suite à des recommandations des comités Aménagement et Environnement et Consultatif Agricole, toutes deux datées du 16 mai 2018;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains n'a jamais agrandi ou repoussé la zone d'interdiction ni la zone sensible à la suite de l'agrandissement d'un périmètre urbain, et ce, depuis, l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire en mars 2003, ni à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé, en septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller André Lefebvre,
IL EST RÉSOLU

DE CONFIRMER que la MRC des Maskoutains n'a jamais agrandi ou repoussé la zone d'interdiction ni la zone sensible à la suite de l'agrandissement d'un périmètre urbain, et ce, depuis, l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire en mars 2003 ni à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé, en septembre 2003, et n'a pas présentement l'intention de modifier en ce sens son Schéma d'aménagement révisé, adopté en septembre 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

13 - COURS D'EAU ET VOIRIE

Point 13-1 **RIVIÈRE SCIBOUCETTE, BRANCHES 123 ET 124 – MUNICIPALITÉS DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT ET DE SAINT-EUGÈNE (17/1486/322) ET RIVIÈRE SAINTE-MARIE, BRANCHE 20 – MUNICIPALITÉS DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU ET DE SAINT-GUILLAUME (17/186212/318) – APPEL D'OFFRES – CONTRAT 001/2019 – AUTORISATION**

Rés. 19-05-139 CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-06-189, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 13 juin 2018, à l'effet d'autoriser le directeur des services techniques à préparer les plans, devis et autres documents techniques relatifs à la conception des travaux concernant le cours d'eau Rivière Sainte-Marie, branche 20, situé dans les municipalités de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Guillaume (17/1862112/318);

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-06-190, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 13 juin 2018, à l'effet d'autoriser le directeur des services techniques à préparer les plans, devis et autres documents techniques relatifs à la conception des travaux concernant le cours d'eau Rivière Scibouette, branches 123 et 124, situé dans les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Eugène (17/1486/322);

CONSIDÉRANT le rapport administratif du chargé de projet aux cours d'eau daté du 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Cours d'eau et Voirie formulée lors de la réunion du 16 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre,
Appuyée par M. le conseiller Stéphan Hébert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la MRC des Maskoutains à procéder à un appel d'offres pour le contrat 001/2019 concernant les travaux d'entretien relatifs aux cours d'eau Rivière Scibouette, branches 123 et 124, situé dans les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Eugène (17/1486/322), et cours d'eau Rivière Sainte-Marie, branche 20, situé dans les municipalités de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Guillaume (17/186212/318).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 13-2 **COURS D'EAU LE RUISSEAU, BRANCHE 1 – MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE (18/14218/330) ET DÉCHARGE DES QUINZE, BRANCHE 2 – MUNICIPALITÉS DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE ET DE SAINT-DAMASE (18/142110/341) – AUTORISATION – CONTRAT 002/2019 – APPEL D'OFFRES – AUTORISATION**

Rés. 19-05-140 CONSIDÉRANT la résolution numéro 19-03-76, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019, à l'effet d'autoriser le directeur des services techniques, à préparer les plans, devis et autres documents techniques relatifs à la conception des travaux concernant le cours d'eau Le Ruisseau, branche 1 (18/14218/330), situé dans la municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 19-03-80, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019, à l'effet d'autoriser le directeur des services techniques, à préparer les plans, devis et autres documents techniques relatifs à la conception des travaux concernant le cours d'eau Décharge des Quinze, branche 2 (18/142110/341), situé dans les municipalités de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Damase;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du chargé de projet aux cours d'eau daté du 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Cours d'eau et Voirie formulée lors de la réunion du 16 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Christian Martin,
Appuyée par M. le conseiller Gilles Carpentier,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la MRC des Maskoutains à procéder à un appel d'offres pour le contrat 002/2019 concernant les travaux d'entretien relatifs au cours d'eau Le Ruisseau, branche 1 (18/14218/330), situé dans la municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, et le cours d'eau Décharge des Quinze, branche 2 (18/142110/341), situé dans les municipalités de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Damase.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 13-3 **RÈGLEMENT NUMÉRO 06-197 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA
MRC DES MASKOUTAINS ET ARTICLE 105 DE LA LOI SUR LES
COMPÉTENCES MUNICIPALES – NOMINATION DE PERSONNES DÉSIGNÉES**

Rés. 19-05-141 CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2018, le conseil de la MRC des Maskoutains a désigné les personnes occupant les postes respectifs de chargé(e) de projet aux cours d'eau et de directeur/trice des services techniques, à agir pour et au nom de la MRC des Maskoutains à titre de personnes désignées en vertu de l'article 29 du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* et de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner également le coordonnateur aux parcours cyclables et à l'eau afin de pourvoir au remplacement à titre de personne désignée à agir pour et au nom de la MRC des Maskoutains, l'article 29 du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* et de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur des services techniques daté du 18 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Claude Vadnais,
Appuyée par M. le conseiller Stéphane Bernier,
IL EST RÉSOLU

DE DÉSIGNER les personnes occupant les postes respectifs de directeur des services techniques, de chargé de projet aux cours d'eau et de coordonnateur aux parcours cyclables et à l'eau à agir pour et au nom de la MRC des Maskoutains à titre de personnes désignées en vertu de l'article 29 du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* et de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1); et

Il est entendu que cette résolution remplace, à toutes fins que de droit, la résolution numéro 17-09-305 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2017 et la résolution numéro 18-01-15, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2018, ainsi que toute autre résolution adoptée antérieurement pour nommer des personnes désignées à ce titre au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

14 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Point 14-1 **COMITÉ DE TRAVAIL CONSULTATIF – RÈGLEMENT G-200 – CRÉATION ET COMPOSITION – AUTORISATION**

Rés. 19-05-142

CONSIDÉRANT que, lors de la séance du comité de Sécurité publique tenue le 26 mars 2019, une discussion entre les membres du comité concernant l'uniformisation de l'application de la réglementation municipale sur le territoire de la MRC des Maskoutains suggère la création d'un comité de travail consultatif permanent ayant pour mandat de travailler sur la réglementation du G-200, et ce, dans le but de faciliter son uniformisation sur tout le territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que ce comité de travail, sous la supervision du comité de Sécurité publique, fera des recommandations de modifications du règlement G-200 à ce dernier qui les fera à son tour au conseil;

CONSIDÉRANT que pour s'assurer d'une meilleure adhésion de la part de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Maskoutains, il y a lieu que plusieurs intervenants s'impliquent dans ce comité;

CONSIDÉRANT que, suite aux recommandations, les municipalités membres de la MRC des Maskoutains auront l'opportunité de pouvoir adopter, en tout ou en partie, les dispositions de ce règlement générique;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Sécurité publique formulée lors de la réunion du 26 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par M. le conseiller Claude Vadnais,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la création d'un comité de travail consultatif sur l'uniformisation de la réglementation municipale, sous la responsabilité du comité de Sécurité publique, qui aura comme principal mandat de travailler sur la réglementation du G-200, et ce, dans le but de faciliter son uniformisation sur tout le territoire de la MRC des Maskoutains;

QUE sa composition soit la suivante:

- Trois élus faisant partie du conseil de la MRC des Maskoutains, dont le maire de Saint-Hyacinthe ou un conseiller de cette ville dûment désigné par le conseil; et
- Trois directeurs généraux des municipalités de la MRC des Maskoutains, autorisés par une résolution du conseil de leur municipalité, dont le directeur général de la Ville de Saint-Hyacinthe ou un fonctionnaire autorisé de cette Ville dûment désigné et autorisé par cette dernière;
- Un représentant de la Sûreté du Québec, désigné par cette dernière, et étant en service dans un poste de la MRC des Maskoutains;
- Le procureur attitré aux poursuites pénales de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe;

- Le greffier de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

15 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Point 15-1 **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS
VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL – VOLET 3 – PARTAGE DES SOMMES –
APPROBATION**

Rés. 19-05-143

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a confié aux MRC le mandat de distribuer aux services de sécurité publique de leurs territoires les sommes octroyées en vertu du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers, Volets 2 et 3;

CONSIDÉRANT que, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, la MRC des Maskoutains a reçu la somme de 18 423,67 \$ en vertu du Volet 3 dudit programme;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains doit obligatoirement déterminer le processus de distribution des sommes reçues;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Sécurité incendie et civile formulée en date du 25 avril 2019;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du coordonnateur en sécurité incendie et civile daté du 18 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre,
Appuyée par M. le conseiller Stéphan Hébert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la remise aux municipalités concernées de la somme de 18 423,67 \$ accordée par le ministère de la Sécurité publique en vertu du Programme d'aide financière, Volet 3, pour l'année 2018-2019 suivant les répartitions suivantes :

Municipalités	Répartition des sommes accordées par le ministère de la Sécurité publique en vertu du Programme d'aide financière, Volet 3, pour l'année 2018-2019
Saint-Damase	5 786,00 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 698,00 \$
Saint-Hyacinthe	1 034,02 \$
Saint-Pie	9 905,65 \$
Total :	18 423,67 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

16 - TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF RÉGIONAL

Point 16-1 **TARIF TRANSPORT ADAPTÉ – MODIFICATION – PROJET PILOTE – GRATUITÉ**

Rés. 19-05-144

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a mis en place le 1^{er} avril 2019, un projet pilote sur une partie de son service de transport urbain permettant la gratuité sur certaines plages horaires;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains devra faire de même pour les usagers de la Ville de Saint-Hyacinthe pour les périodes équivalentes;

CONSIDÉRANT que les municipalités rurales n'auront pas à assumer la perte de revenus due au projet pilote mis en place par la Ville de Saint-Hyacinthe, car cette dernière assumera les coûts liés aux passages des usagers sur ces périodes de gratuité, par le biais d'une entente;

CONSIDÉRANT le projet d'entente de gratuité aux usagers du transport adapté dans le cadre du projet pilote en transport collectif de la Ville de Saint-Hyacinthe présenté aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport daté du 30 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Claude Corbeil,
Appuyée par M. le conseiller Christian Martin,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'entente à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la MRC des Maskoutains concernant la gratuité aux usagers du transport adapté dans le cadre du projet pilote en transport collectif de la Ville de Saint-Hyacinthe; et

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer, l'entente entre la MRC des Maskoutains et la Ville de Saint-Hyacinthe concernant la gratuité aux usagers du transport adapté dans le cadre du projet pilote en transport collectif de la Ville de de Saint-Hyacinthe pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

Point 16-2 **TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL – PLAN DE DÉVELOPPEMENT –
MAI 2019 – APPROBATION**

Rés. 19-05-145

CONSIDÉRANT que l'article 3.3 des modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional prévoit que le plan de développement en transport collectif régional de la MRC des Maskoutains doit être mis à jour annuellement et transmis au ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT la mise à jour du Plan de développement du service du transport collectif régional et présentée aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice du transport daté du 29 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par M. le conseiller Mario Jussaume,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le Plan de développement en transport collectif régional de la MRC des Maskoutains, pour l'année 2019, et ce, aux fins de conformité aux exigences décrites aux modalités d'application du Programme d'aide au développement du transport collectif relativement au décret 90-2014 du gouvernement du Québec; et

DE TRANSMETTRE ledit document au ministre des Transports du Québec suite à son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

Point 16-3 **TRANSPORT ADAPTÉ – TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL – AGENTE
ADMINISTRATIVE – MODIFICATION – APPROBATION**

Rés. 19-05-146

CONSIDÉRANT que, lors de l'étude du budget à l'automne 2018, malgré le fait qu'il avait été tenu compte de la tendance d'augmentation de l'utilisation des services, autant en transport adapté, qu'en transport collectif;

CONSIDÉRANT qu'à l'hiver 2018 et au printemps 2019, il y a eu une progression nettement plus importante que celle prévue;

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon fonctionnement du service de transport de la MRC des Maskoutains, le personnel attitré doit faire du temps supplémentaire, entraînant une hausse substantielle des dépenses;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent d'évaluer la situation pour minimiser les frais associés par l'ajout d'heures hebdomadaires au poste d'agent administratif;

CONSIDÉRANT que, par le biais de sa résolution numéro 15-04-100, adoptée lors de la séance du conseil du 8 avril 2015, l'horaire de l'agent administratif au service du transport de la MRC des Maskoutains a été fixé à raison de trois ou quatre jours par semaine, selon les besoins du service et qu'il y a lieu de l'augmenter;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport daté du 23 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Gilles Carpentier,
Appuyée par M. le conseiller Stéphane Bernier,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'ajout d'heures hebdomadaires au poste d'agent administratif, à raison de 4 jours par semaine et permettre que cet horaire soit variable jusqu'à raison de 5 jours par semaine, de manière ponctuelle selon les besoins et autorisé par son supérieur immédiat, et ce, sans changement quant à la classe et échelon actuellement en vigueur pour le titulaire du poste et selon les avantages prévus aux Politiques en vigueur à la MRC des Maskoutains; et

DE MODIFIER en conséquence la résolution numéro 15-04-100, adoptée lors de la séance du conseil de la MRC des Maskoutains du 8 avril 2015; et

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

Point 16-4 **TRANSPORT ADAPTÉ – DEMANDE DU REGROUPEMENT MASKOUTAIN DES
UTILISATEURS DU TRANSPORT ADAPTÉ (RMUTA) – ÉVÉNEMENT DE
SENSIBILISATION – RECOMMANDATION**

Rés. 19-05-147

CONSIDÉRANT que le Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté (RMUTA), par une lettre datée du 7 août 2018, a informé la MRC des Maskoutains de son désir de sensibiliser l'ensemble des élus municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que des responsables d'organismes communautaires, publics et parapublics des territoires desservis par le service de transport adapté de la MRC des Maskoutains à l'importance de ce service en les aidant à comprendre la réalité des usagers;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, le RMUTA propose que la MRC des Maskoutains organise une journée de sensibilisation en invitant les élus municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi que les responsables des organismes communautaires, publics et parapublics qui offrent des services aux personnes handicapées et en perte d'autonomie sur l'ensemble des territoires desservis par le service de transport adapté de la MRC des Maskoutains, à vivre l'expérience des déplacements faits en transport adapté avec la clientèle;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la demande du RMUTA, la MRC des Maskoutains doit connaître l'intention des élus à participer à cette journée et permettre le déplacement des personnes ciblées dans les véhicules déjà occupés par notre clientèle pour cette activité de sensibilisation;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de logistique et compte tenu de l'achalandage toujours à la hausse, la MRC des Maskoutains ne peut établir des trajets spéciaux pour mettre en place cette activité et s'il y a un grand taux de participation de la part des personnes à sensibiliser, cette activité devra s'échelonner sur plusieurs jours;

CONSIDÉRANT que, le RMUTA propose de s'impliquer financièrement en payant à la MRC des Maskoutains le coût de chaque transport qui sera utilisé lors de cette activité par les personnes à sensibiliser, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 17 \$ additionnée de frais d'exploitation possible de 15 % par transport effectué;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'adjointe à la direction générale et directrice au transport daté du 30 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Daniel Paquette,
Appuyée par M. le conseiller Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLINER la demande du Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté (RMUTA) pour la mise en place d'une activité de sensibilisation sur l'importance du transport adapté; et

DE TRANSMETTRE au Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté (RMUTA), une lettre déclinant la mise en place d'une activité de sensibilisation sur l'importance du transport adapté en y indiquant les raisons suivantes:

- Les élus sont déjà sensibilisés puisqu'ils offrent ce service depuis maintenant 16 ans, soit depuis 2003; et
- Les élus ont toujours investi dans le développement du service de transport adapté et ont à cœur son bon fonctionnement; et
- Dans un souci de ne pas perturber la clientèle, la MRC des Maskoutains ne considère pas nécessaire la tenue d'une telle activité de sensibilisation demandée pour des déplacements d'élus municipaux, de députés et de responsables d'organismes communautaires publics et parapublics en transport adapté; et

DE TRANSMETTRE au Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté (RMUTA), une lettre signée par l'adjointe à la direction et directrice du transport de la MRC des Maskoutains, concernant le déclin de l'offre de ce regroupement à ce que la MRC des Maskoutains tienne une activité de sensibilisation sur l'importance du transport adapté auprès des élus municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les responsables des organismes qui offrent des services aux personnes handicapées et en perte d'autonomie sur l'ensemble des territoires desservis par le service de transport adapté de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

17 - DÉVELOPPEMENT RURAL

Aucun item.

18 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun item.

19 - POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun item.

20 - PARCOURS CYCLABLES

Aucun item.

21 - PATRIMOINE

Aucun item.

**22 - SERVICE D'INGÉNIERIE
ET D'EXPERTISE TECHNIQUE (PARTIE 8)**

Aucun item.

23 - PRÉVENTION INCENDIE (PARTIE 9)

Aucun item.

24 - SERVICE JURIDIQUE (PARTIE 11)

Aucun item.

25 - DOCUMENTS DÉPOSÉS

Point 25-1 La Moisson maskoutaine – Rapport d'activités 2018-2019 – Dépôt;

Point 25-2 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – *Loi sur la qualité de l'environnement* – Autorisations délivrées – Année 2018 – Information;

Point 25-3 Cégep de Saint-Hyacinthe – Service de transport adapté et collectif régional – Remerciements;

Point 26- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions à l'intention des personnes présentes.

Point 27- **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Rés. 19-05-148 Sur la proposition de M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
Appuyée par M. le conseiller Richard Veilleux,
IL EST RÉSOLU

DE LEVER la présente séance à 20 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 11 DU BUDGET